

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DE L'A.D.O.S.O.M. DU 30 mai 2017**

(Compte-rendu provisoire. Sera soumis pour validation à l'AGO 2018)

Une assemblée générale extraordinaire de l'A.D.O.S.O.M s'est tenue le 30 mai après-midi dans la salle « Félix Éboué » du Ministère des Outre-Mer – 27 rue Oudinot Paris 7^{ème}, sous la présidence de M. Aldo MASSA. Le secrétaire de séance est Nicole LEROY.

Le nombre de pouvoirs reçus est de 147.

Le nombre de présents est de 20 personnes.

Constatant que le quorum fixé par les statuts est atteint (article 14 : 25% des membres en exercice présents ou représentés - 25% de 310 membres soit 77 pour 167 présents et représentés), l'AGO peut donc valablement délibérer.

Le Président passe à l'ordre du jour :

MODIFICATIONS DES STATUTS : ARTICLE 3

De personnes ont demandé si, étant agent public en métropole, elles pouvaient adhérer compte-tenu de la phrase suivante de l'article 3 :

« Peuvent faire partie de l'A.D.O.S.O.M comme membres adhérents (.....) »

1 - Fonctionnaires ou agents *ayant vocation à travailler outre-mer* et relevant des Fonctions Publiques de l'État, Hospitalière, Territoriale ou des administrations des DOM-TOM ».

Cette expression avait été conservée lors du dernier changement des statuts pour garder à l'ADOSOM son caractère et sa mémoire Outre-Mer. Néanmoins, compte-tenu de ces remarques, il apparaît indispensable de corriger ces termes pour en lever l'ambiguïté.

Le texte qui était initialement soumis au vote de l'AGE était le suivant :

« Peuvent faire partie de l'A.D.O.S.O.M comme membres adhérents (.....) »

1 - Fonctionnaires ou agents relevant des Fonctions Publiques de l'État, Hospitalière, Territoriale ou des administrations des DOM-TOM ».

Après débat, il est proposé la rédaction suivante :

« 1 – Fonctionnaires, agents et élus relevant des Fonctions Publiques de l'État, Hospitalière, Territoriale et de leurs établissements publics (ayant ou non vocation à travailler outre-mer) ou des administrations des DOM-TOM ».

Ce texte est voté à l'unanimité des présents et représentés.

MODIFICATIONS DES STATUTS : ARTICLE 5

Dans cet article , le paragraphe « fonctionnement du conseil d'administration » prévoit la réunion du CA « au moins une fois par semestre ».

Il est apparu difficile de respecter cette contrainte compte-tenu des agendas des administrateurs et de leurs localisations géographiques.

Le CA étant désormais régulièrement consulté par électronique, il apparaît tout aussi démocratique de limiter ses réunions à une réunion physique par an.

Le texte soumis au vote est le suivant :

« Le Conseil se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. La consultation du Conseil par courrier écrit ou électronique est autorisée ».

Cette nouvelle rédaction est votée à l'unanimité des présents et représentés.

Les statuts ainsi modifiés seront envoyés à la sous préfecture de Grasse.

Le Président

Aldo MASSA